

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

SCSNE

Société du Canal Seine-Nord Europe

Délibération n° CS 2017-3-10 du conseil de surveillance en date du 3 octobre 2017 fixant les conditions générales d'emploi des membres du directoire autres que celui ayant la qualité de président du directoire

NOR : TRAT1729214X

EXPOSÉ DES MOTIFS

De jurisprudence constante (CE, 8 mars 1957, Jalenques de Labeau), la nature industrielle et commerciale d'un établissement public entraîne la soumission de son personnel à un statut de droit privé, à l'exception de l'agent chargé de la direction de l'ensemble du service et du chef de la comptabilité s'il a la qualité de comptable public relevant, eux, d'un statut de droit public.

En l'absence de dispositions contraires prévues par l'ordonnance n° 2016-489 du 21 avril 2016 relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE), cette solution a été mise en œuvre au travers de la délibération n° CS-2017-1-7 du conseil de surveillance du 20 avril 2017 qui a décidé d'appliquer volontairement la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, société de conseil du 15 décembre 1987 (dite convention collective SYNTEC) à l'ensemble de ses personnels.

La présente délibération entend fixer les conditions générales d'emploi des membres du directoire, autre que celui ayant la qualité de président.

En effet, s'il est clair que, nonobstant le caractère collégial des décisions du directoire, son président dispose exclusivement des compétences pour diriger l'ensemble des services de l'établissement et est donc régi par un statut de droit public (TC, 15 novembre 2004, Pons c/Office municipal du tourisme de Carcassonne), l'application des règles de droit privé aux deux autres membres nécessite une clarification de leur condition d'emploi au sein de la SCSNE, eu égard à leur condition de nomination, de révocation et de rémunération assimilable à celle des mandataires sociaux des entreprises publiques.

L'objet de la présente délibération est donc de tirer les conséquences de cette spécificité statutaire pour octroyer aux deux membres du directoire, relevant ou non de la fonction publique, un statut de droit privé spécifique.

Sa ligne force est de soumettre les deux personnes concernées aux mêmes droits et obligations que ceux prévus pour les salariés de l'entreprise, à l'exclusion :

- des règles prévues par le code du travail et la convention SYNTEC régissant la nomination, la cessation des fonctions et la rémunération des salariés ;
- du régime applicable aux cotisations de retraite et de retraite complémentaire des fonctionnaires d'État et territoriaux.

DÉLIBÉRATION

Le conseil de surveillance de la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 45 et suivants relatifs au détachement ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 64 et suivants relatifs au détachement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-489 du 21 avril 2016 relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe, notamment ses articles 1^{er} (I et II) ;

Vu l'article 3 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'État sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n° 2017-427 du 29 mars 2017 relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe, notamment ses articles 9, 16, 17, 20 et 21 ;

Vu la délibération n° CS 2017-1-7 du 19 avril 2017 du conseil de surveillance décidant d'appliquer volontairement pour tous les salariés de droit privé de la Société du Canal Seine-Nord Europe la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, société de conseil du 15 décembre 1987 (dite convention collective SYNTEC) ;

Vu la décision du Conseil d'État du 8 mars 1957 « Jalenques de Labeau » ;

Vu la décision n° 3425 du tribunal des conflits du 15 novembre 2004 « Pons c/Office municipal du tourisme de Carcassonne »,

Adopte la délibération suivante :

Article 1^{er}

La présente délibération fixe, en complément des dispositions prévues aux articles 16 et 17 du décret du 29 mars 2017 susvisé et à l'article 3 du 9 août 1953 susvisé, les conditions générales d'emploi des deux membres du directoire autres que celui ayant la qualité de président du directoire.

Article 2

Si un ou plusieurs des deux membres du directoire mentionnés à l'article 1^{er} relèvent de la fonction publique de l'État ou de celle territoriale, ceux-ci exercent leur fonction au sein de la SCSNE par voie de détachement dans un emploi régi par le droit privé. L'acceptation sans réserve par les intéressés de la notification qui leur est faite de la présente délibération vaut contrat de détachement.

Si un ou plusieurs des deux membres précités n'a pas la qualité de fonctionnaire d'État ou territorial, un contrat de droit privé est établi dans le respect des dispositions prévues à l'article 3.

Article 3

Outre les dispositions mentionnées à l'article 1^{er}, le détachement des deux membres du directoire mentionnés à l'article 1^{er} obéit aux conditions suivantes :

a) Les règles prévues par le code du travail sont applicables, à l'exception de celles prévues par le livre II de la première partie de ce code relatives au contrat de travail ;

b) Les dispositions de la convention collective SYNTEC, autres que celles régissant la conclusion et la cessation du contrat de travail ainsi que la rémunération des salariés, sont applicables ;

c) Le temps de travail est organisé selon la méthode forfaitaire prévue par la convention collective SYNTEC et à concurrence de 208 jours par an ;

d) S'agissant de la liste, de l'assiette et du montant des cotisations sociales, de retraite et de retraite complémentaire applicables, le droit commun s'applique. À titre informatif, à la date de la présente délibération, ces éléments figurent dans le tableau annexé à la présente délibération.

e) Les deux membres du directoire mentionnés à l'article 1^{er} ont la faculté d'adhérer, à leur demande et dans les mêmes conditions, au régime de mutuelle et de prévoyance complémentaire mis en place pour le personnel salarié de SCSNE.

Article 4

Toute modification des règles, des cotisations ou de toute autre disposition mentionnées à l'article 3 qui interviendrait postérieurement à la date de la présente décision est applicable, de droit, au détachement des deux membres du directoire mentionnés à l'article 1^{er}, sauf décision contraire du conseil de surveillance.

Article 5

La présente délibération sera transmise aux ministres chargés des transports et à celui du budget, ainsi qu'au commissaire du Gouvernement et au contrôleur budgétaire. Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire et notifiée aux membres du directoire mentionnés à l'article 1^{er}.

Fait le 3 octobre 2017.

Le président du conseil de surveillance,
X. BERTRAND

ANNEXE

COTISATION	ASSIETTE DE COTISATION	TAUX APPLIQUÉ
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès	Montant de la rémunération	0,75 %
Assurance chômage	Montant du salaire jusqu'à 13 076 € par mois	2,4 %
Contribution sociale généralisée (CSG)	98,25 % du salaire brut, dans la limite de 156 912 € perçus en 2016 100 % au-delà de ce montant	7,5 %, dont 2,4 % non déductibles du revenu imposable
Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)	98,25 % du salaire brut, dans la limite de 156 912 € perçus en 2016 100 % au-delà de ce montant	0,5 % non déductible du revenu imposable
Retraite principale : caisse des pensions civiles et militaires ou Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)	Traitement indiciaire + nouvelle bonification indiciaire (NBI)	10,29 %
Retraite complémentaire : régime additionnel de retraite (RAFP)	Totalité des revenus sauf traitement indiciaire et NBI, dans la limite de 20 % du montant du traitement indiciaire	5 %